

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2025-00172-T

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D67 du PR 22+1302 au PR 25+0570 (Forges), sur le territoire des communes de Forges et La Grande-Paroisse.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Forges en date du 15/05/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Grande-Paroisse en date du 19/05/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Montereau-Fault-Yonne ,

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D67 du PR 22+1302 au PR 25+0570 (Forges), sur le territoire des communes de Forges et La Grande-Paroisse, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 7 juillet 2025 et jusqu'au 7 août 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D67 du PR 22+1302 au PR 25+0570 (Forges), sur le territoire de la commune de Forges.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D67.

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes:

- **Phase 1: une journée de 8h00 à 18h00** (envisagée le 7 juillet 2025, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier)
- **Phase 2: période du 7 juillet 2025 au 7 août 2025 inclus, en permanence, jusqu'à la réalisation du marquage routier :**

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassement sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D605 du PR 44+0950 au PR 43+0134 (Forges et La Grande-Paroisse) situés hors agglomération
- D67 du PR 21+0830 au PR 21+0941 (Forges) situés hors agglomération
- D67 au PR 25+0739 (Forges) situé hors agglomération
- Gir_D210_2 au PR 0+0173 (Forges) situé hors agglomération
- D210 au PR 19+0426 (Forges) situé hors agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par l'ARD de Moret/Veneux, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D67 du PR 22+1302 au PR 25+0570 (Forges).

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Forges,
- le Maire de la commune de La Grande-Paroisse,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

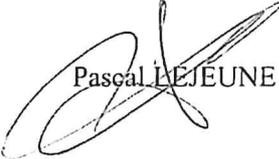
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 27/05/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE

